



Département de l'Ain (01)

Commune de Villars-les-Dombes



Actualisation du zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Dossier 100222/PC

Mars 2011/V4



Sommaire

I. Objectifs, enjeux et réglementation.....	4
I.1. Objectifs	4
I.2. Rappel réglementaire.....	5
II. Présentation de la commune et de son environnement	7
II.1. Présentation de la commune	7
II.2. Milieu naturel.....	12
II.3. Activités professionnelles	23
II.4. Etablissements d'accueil	23
II.5. Inventaire des rejets.....	24
III. Etat des lieux de l'assainissement communal.....	26
III.1. Fonctionnement actuel de l'assainissement collectif.....	26
III.2. Fonctionnement actuel de l'assainissement non collectif.....	37
III.3. Fonctionnement actuel de l'assainissement pluvial	38
IV. Scénarios étudiés	39
IV.1. Méthodologie.....	39
IV.2. Route de Villefranche.....	40
IV.3. Les petits communaux	43
V. Assainissement collectif	45
V.1. Choix et justification des élus.....	45
V.2. Organisation du service d'assainissement collectif	46
VI. Assainissement non collectif.....	47
VI.1. Définition.....	47
VI.2. Choix et justification des élus.....	47
VI.3. Description des filières d'assainissement non collectif	48
VI.4. Gestion et organisation.....	48
VI.5. Coûts et répercussions	50
VII. Zonage d'assainissement.....	51
VII.1. Zonage d'assainissement des eaux usées	51
VII.2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	53
ANNEXES	57

Avant-propos

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration de l'assainissement et conformément aux obligations réglementaires, la commune de Villars-les-Dombes s'est engagée dans une démarche de mise à jour du zonage d'assainissement.

L'étude de zonage d'assainissement vise à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables du territoire communal.

La commune de Villars-les-Dombes a ainsi missionné le bureau d'études Réalités Environnement pour la réalisation de cette étude.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement a consisté à :

- Etablir un état de lieux sommaire de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues.

Ce document constitue le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement.

L'enquête publique sera réalisée au début du printemps 2011.

Le zonage d'assainissement constituera une annexe au Plan Local d'Urbanisme qui sera soumis à enquête en parallèle.

I. Objectifs, enjeux et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchis en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Article L2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➤ Article R2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➤ Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➤ Article R2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Présentation de la commune et de son environnement

II.1. Présentation de la commune

II.1.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

La commune de Villars-les-Dombes est située à une quarantaine de kilomètres au Nord de Lyon, dans le département de l'Ain.

La commune est intégrée dans la Dombes connue pour ses nombreux étangs.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 24 km². La topographie de la commune est relativement plane. Les altitudes s'échelonnent entre 263 m NGF et 295 m NGF. Le point haut de la commune culminant à 295 m, se situe entre le Bois de Charnay et le Taillis de la Soutière.

La commune est située à un carrefour, elle est desservie par les axes suivants : RD 1083, RD 904, RD 2, RD 70 et RD 80.

Le territoire communal est bordé par 8 communes :

- Lapeyrouse et Bouligneux, à l'Ouest ;
- La Chapelle-du-Chatelard, au Nord-ouest ;
- Marlieux, au Nord ;
- Le Plantay et Versailleux, à l'Est ;
- Birieux, au Sud.

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.

II.1.2. Contexte administratif

La commune de Villars-les-Dombes appartient à diverses structures intercommunales exerçant des compétences variées :

La **Communauté de Communes Centre Dombes** compte 13 communes et porte les compétences suivantes :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Aménagement des zones d'activités,
- Action de développement économique et touristique,
- Voirie communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale.

Le **Syndicat mixte du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) de la Dombes** regroupe 29 communes et est chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

Le **Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé par arrêté préfectoral du 11 mars 1950. Il regroupe les 419 communes du département de l'Ain. Le Syndicat présente 6 domaines de compétence :

- L'électrification,
- L'éclairage public,
- Les télécommunications,
- La communication électronique,
- Le Système d'Information Géographique,
- Le gaz.

Le **Syndicat Mixte des Territoires de la Chalaronne** est la structure porteuse du Contrat de Rivière : Territoire de Chalaronne.

II.1.1. Contexte socio-économique

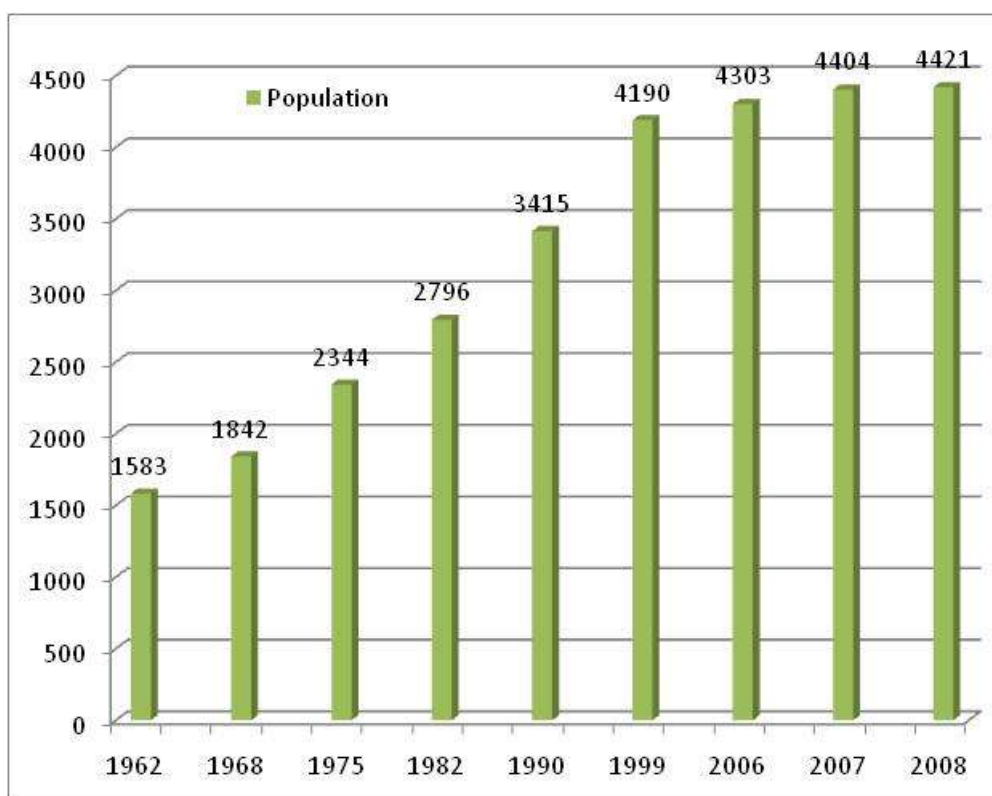
II.1.1.1. Démographie

Source : INSEE

D'après le dernier recensement officiel (2007), la commune de Villars-les-Dombes compte 4 404 habitants.

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008
Population	1583	1842	2344	2796	3415	4190	4303	4404	4421
Taux d'évolution entre recensement		16,4%	27,3%	19,3%	22,1%	22,7%	2,7%	2,3%	0,4%
Taux d'évolution annuel		2,6%	3,5%	2,6%	2,5%	2,3%	0,4%	2,3%	0,4%

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1962. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population sans double compte).



La population de Villars-les-Dombes a considérablement augmenté depuis 1999. La population tend à se stabiliser durant ces dix dernières années.

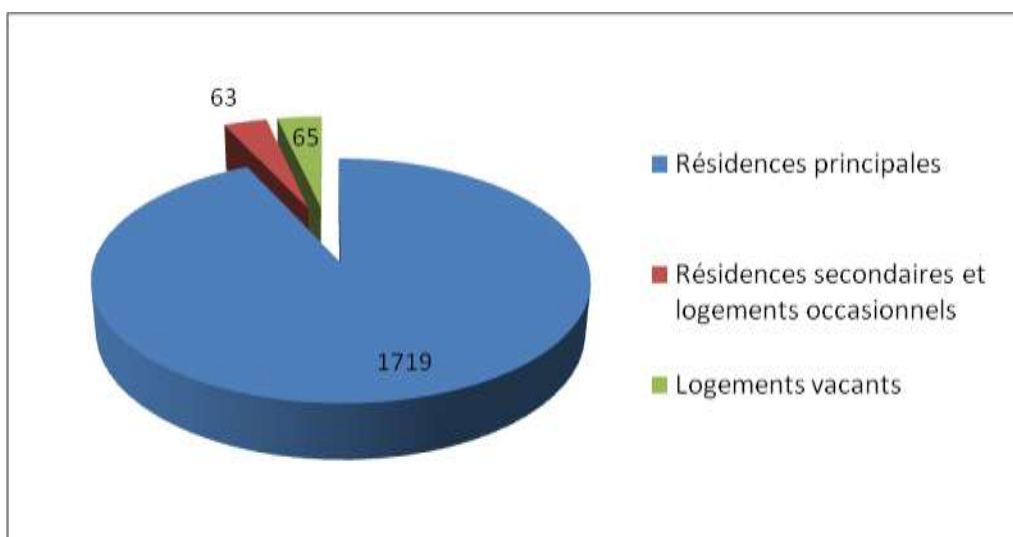
La population communale a quasiment triplé en 50 ans.

II.1.1.2. Organisation de l'habitat

Source : INSEE

D'après le recensement de 2006, le parc résidentiel de Villars-les-Dombes compte 1 847 logements, dont 1 719 résidences principales, soit 93 % du parc immobilier.

L'habitat est concentré autour du centre bourg.



Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,4 habitants/logement.

En considérant :

- 63 résidences secondaires et les 65 logements vacants,
- 2 campings cumulant environ 280 emplacements,
- 1 hôtel de 52 chambres,
- 9 chambres d'hôtes,
- 2 maisons de retraite de 80 et 60 lits.

Les résidents saisonniers en situation maximale peuvent représenter environ 1280 habitants, ce qui représente près de 30 % de la population permanente.

II.1.1.3. Urbanisme

La commune de Villars-les-Dombes est concernée par trois documents d'urbanisme qui doivent présenter une cohérence : la Directive Territoriale d'Aménagement de la Métropole Lyonnaise, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes et le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

a) Directive Territoriale d'Aménagement

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) sont des outils permettant à l'Etat de mettre en cohérence les principaux objectifs en matière de localisation des grands équipements et de préservation des espaces naturels.

La commune de Villars-les-Dombes est concernée par la Directive Territoriale d'Aménagement de la Métropole Lyonnaise. La collectivité étant située au cœur d'espaces naturels, elle correspond à un des objectifs de la DTA : « Conservation et valorisation des espaces naturels majeurs tout en les reliant entre eux ». A ce titre, le développement communal, favorisé par la desserte ferroviaire, doit se faire en préservant le patrimoine écologique.

b) Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de planification à l'échelle intercommunale qui permet de déterminer les grandes lignes d'organisation et de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations économiques et de grands équipements. L'objectif est de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

La commune de Villars-les-Dombes est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Dombes.

Le SCOT de la Dombes est porté par le Syndicat mixte du SCOT de la Dombes (ex-Syndicat du Schéma Directeur de la Dombes), créé en 1998 et constitué de 29 communes.

Le SCOT a été adopté en 2006 et modifié en mars 2010.

c) Plan Local d'Urbanisme

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villars-les-Dombes a débuté en 2006. Il remplacera le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD fixe ainsi le taux de croissance de la commune à 2,3 %/an, en accord avec le SCOT de la Dombes. Il est ainsi prévu une augmentation de 100 habitants par an. Le PADD précise la nécessité de prévoir un développement démographique en accord, entre autres, avec les capacités de la station d'épuration créée en 2004 et dimensionnée pour 6 000 EH.

II.2. Milieu naturel

II.2.1. Géologie et hydrogéologie

Source : BRGM

La commune repose sur des formations du quaternaire.

Les terrains sédimentaires prédominent, les formations rencontrées sont principalement des limons et des moraines à matrice argilo-sableuse.

II.2.2. Occupation des sols

Source : CORINE Land Cover

L'occupation des sols est organisée de la manière suivante :

- Une zone urbanisée située principalement au Nord-ouest (2 km² - 8 %),
- Des surfaces agricoles sur une grande partie du territoire (15 km² - 60 %),
- Des étangs ponctuant le territoire communal (5 km² - 20 %),
- Quelques espaces boisés au Sud et au Nord de la commune (1,5 km² - 8 %).

II.2.3. Patrimoine écologique, architectural et paysager

II.2.3.1. Patrimoine naturel

Source : DIREN Rhône-Alpes

La commune compte plusieurs sites d'intérêt remarquable :

➤ Inventaires

- **ZNIEFF de type 1**

- Etang de la Dombes,

- **ZNIEFF de type 2**

- Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière

- **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

- La Dombes

Aucune obligation réglementaire n'est imposée par le périmètre de ZNIEFF et ZICO.

L'existence d'une ZNIEFF ou d'une ZICO n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la

légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➤ Engagements internationaux

- **Natura 2000 – Habitats – Sites d'importance communautaire**

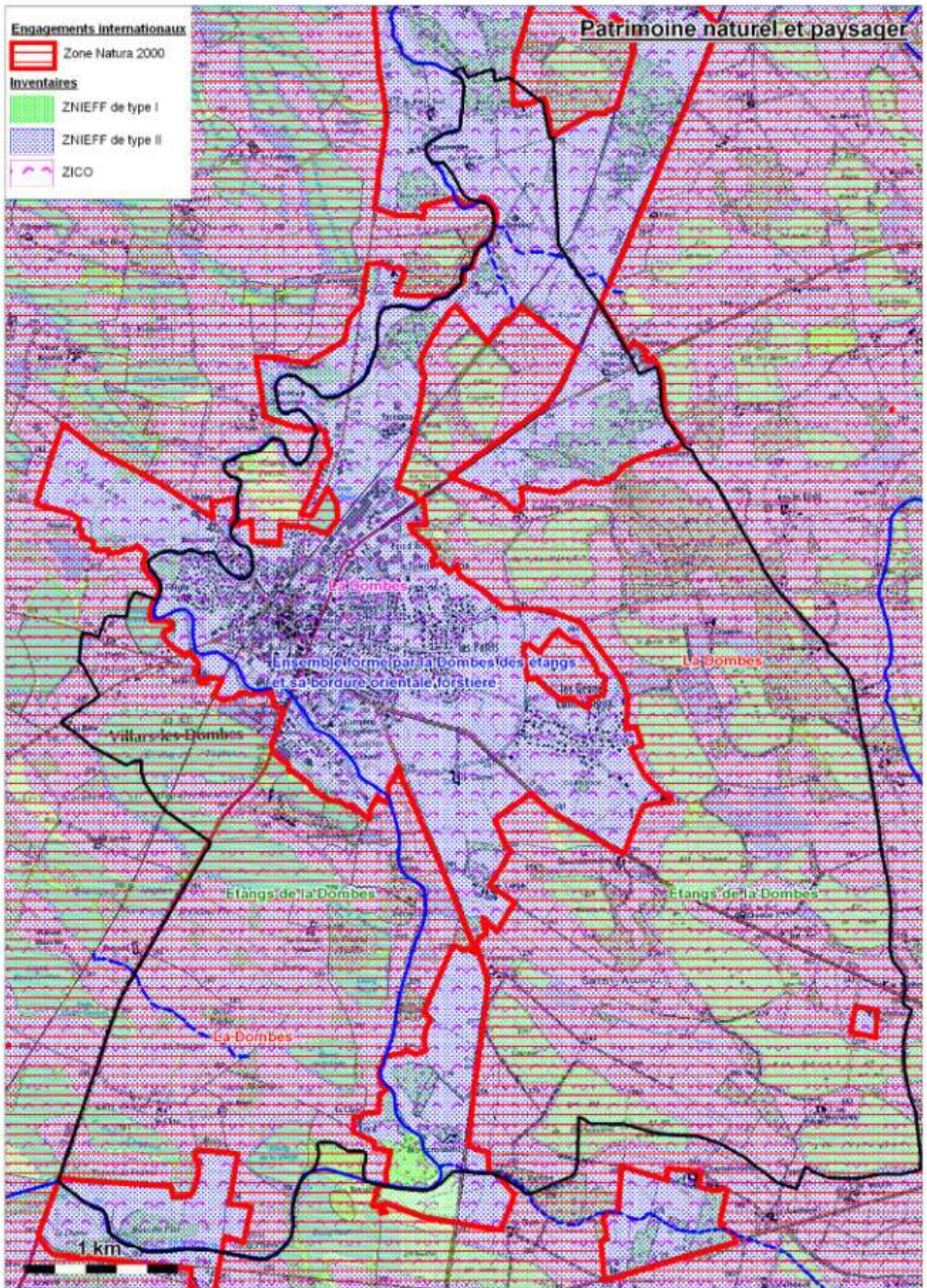
- La Dombes (concerne 67 % de la superficie de la commune)

- **Natura 2000 – Oiseaux – Zone de protection spéciale**

- La Dombes (concerne 67 % de la superficie de la commune)

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC). Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux services de l'état.

La commune accueille également le plus important parc d'oiseaux de France. Il s'étend sur environ 35 hectares, intégrés dans une réserve de 380 hectares. Le parc accueille 2000 oiseaux de 400 espèces. Le site a accueilli 285 000 visiteurs en 2009 et constitue le premier pôle touristique du département de l'Ain.



II.2.4. Contexte hydrographique

II.2.4.1. Présentation du réseau hydrographique

Source : IGN, *Dossier définitif de candidature pour un contrat de rivière : Territoires de la Chalaronne – 2008.*

Le territoire communal présente un réseau hydrographique dense.

La commune est clairsemée d'étangs :

- Etang de la Vierge,
- Etang Choulie,
- Etang de la Claie,
- Etang Bogue,
- Etang Sainte-Anne
- Etang Chaffaud,
- Etang Turlet, etc.



Etang Chaffaud

La Chalaronne traverse Villars-les-Dombes du Nord au Sud et constitue la limite communale Nord-ouest. Le cours d'eau prend sa source au niveau de l'étang du Petit Glareins, au Sud de Villars-les-Dombes. Il traverse ensuite la Dombes et la Bresse avant de confluer avec la Saône à Thoissey après avoir parcouru 54 km. La superficie totale du bassin versant est de 333 km².

De nombreux biefs et cours d'eau temporaires parcourent également le territoire.



La Chalaronne



La Chalaronne

II.2.4.3. Objectifs de qualité

a) La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « **bon état** » **écologique** et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état. Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleures pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

b) Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée

Le réseau hydrographique de Villars-les-Dombes appartient au bassin Rhône-Méditerranée.

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, un nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 a été adopté le 16 octobre 2009 par le Comité de bassin. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2009 comme sur les autres bassins hydrographiques métropolitains, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des

objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
La Chalaronne de sa source à sa confluence avec le Relevant	2021	2015	2021	Faisabilité technique et coûts disproportionnés
Etang Turlet	2015	2015	2015	-

La Chalaronne présente un état écologique et chimique partiellement dégradé par les pesticides. L'objectif initial du bon état global du cours d'eau est donc repoussé à 2021.

L'étang Turlet doit atteindre le bon état d'ici 2015.

Tout projet s'inscrivant dans le bassin versant de la Chalaronne et l'étang Turlet ne doit pas altérer le bon état du cours d'eau.

Ainsi, les rejets du système d'assainissement ne doivent pas porter atteinte à l'objectif de bon état des milieux récepteurs.

c) Contrat de rivières : Territoires de Chalaronne

La commune de Villars-les-Dombes est impliquée dans le contrat de rivières : Territoires de Chalaronne porté par le Syndicat Mixte des Territoires de la Chalaronne. Le contrat a été signé en 2008 pour une durée de 7 ans.

Les principaux enjeux de ce contrat sont les suivants :

- Améliorer ou préserver la qualité écologique et physique des milieux,
- Mettre en valeur les milieux aquatiques,
- Gérer le risque inondation,
- Réduire les pressions à l'étiage,
- Se doter des moyens nécessaires pour animer, évaluer, suivre le contrat de rivière et communiquer.

d) Zones vulnérables aux nitrates définies en 2007

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates.

La commune de Villars-les-Dombes n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

e) Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 09/02/2010. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Situé sur le bassin versant « de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite », l'ensemble du territoire communal de Villars-les-Dombes est situé en zone sensible à l'eutrophisation.

II.2.5. Qualité des eaux

Source : SIERM Rhône-Alpes ; Dossier définitif de candidature pour un contrat de rivière : Territoires de la Chalaronne – 2008.

II.2.5.1. SDAGE RMC – 2009/2015

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre dernier, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010. Toutefois, **les outils d'évaluation ne seront disponible que le deuxième semestre 2010.**

• Evaluation de l'état écologique

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO₅, oxygène dissous), températures, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, linuron (herbicide), etc. ;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils) ;

L'état écologique du cours d'eau la Chalaronne en 2009 est précisé dans le SDAGE. Le cours d'eau présente un état écologique moyen de sa source à sa confluence avec le Relevant (niveau de confiance de l'état évalué faible).

De la confluence avec le Relevant à la confluence avec la Saône, la qualité de la Chalaronne est moyenne avec un niveau de confiance de l'état évalué fort.

• Evaluation de l'état chimique

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 25 février 2010 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

Aucune donnée n'est disponible pour définir l'état chimique des cours d'eau la Chalaronne en 2009.

II.2.5.2. Contrat de rivières : Territoires de la Chalaronne

Dans le cadre de la mise en place du contrat de rivières Territoires de la Chalaronne, une synthèse des données disponibles sur la qualité des eaux superficielles a été réalisée. Le Conseil Général de l'Ain a en effet suivi la qualité des eaux de la Chalaronne, en 2003, et la DIREN en 2002.

Les données recueillies ont ensuite été traitées avec le SEQ-eau, version 2. Cette classification définit en fonction de paramètres physico-chimiques et biologiques l'altération de la qualité d'un cours d'eau et son aptitude à remplir différentes fonctions et usages (alimentation en eau potable, irrigation, vie aquatique, loisirs,...). Le tableau suivant présente la classification SEQ'EAU version 2.

	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge	
<i>Ancienne dénomination (1971)</i>	1A	1B	2	3	HC	
<i>Qualité de l'eau</i>	Très bonne	Bonne	Passable	Médiocre	Mauvaise	
<i>Note IBGN</i>	>= 17	16-13	12-9	8-5	<= 4	
Matières organiques et oxydables						
DBO₅ (mg O ₂ /l)	<3	6	10	25	> 25	
DCO (mg O ₂ /l)	<20	30	40	80	> 80	
Matières azotées hors nitrates						
Azote ammoniacal NH₄⁺ (mg/l NH ₄ ⁺)	< 0,1	0,5	2	5	> 0,1	
Azote Kjeldahl (mg/l N)	<1	2	4	10	> 10	
Nitrites (mg/l NO ₂ ⁻)	<0,03	0,3	0.5	1	> 1	
Nitrates						
Nitrates (mg/l)	<2					
Matières phosphorées						
Phosphore total (mg/l)	<0,05	0,2	0,5	1	> 1	
Particules en suspension						
MES (mg/l)	< 25	50	100	150	> 150	
Acidification						
pH	Min.	6,5	6	5,5	4,5	> 4,5
	MAX.	8,2	9	9,5	10	> 10

Grille de classification du SEQ'Eau Version 2

Le cours d'eau la Chalaronne présente neuf stations de mesures de qualité, dont deux en amont du système d'assainissement de Villars-les-Dombes.

Les résultats des campagnes de mesures réalisées par le CG 01 sont les suivants :

- **Matières Organiques et Oxydables**

La Chalaronne présente une mauvaise qualité (rouge) pour ce paramètre en amont bassin versant : de la source à La Chapelle-du-Châtelard. Les faibles teneurs en oxygène sont dues au manque de débits entraînant une accumulation des nutriments.

- **Matières azotées**

Concernant les matières azotées, comme précédemment, le cours d'eau est altéré en amont de bassin : de la source à La Chapelle-du-Châtelard. La tête de bassin versant est fortement affectée par les teneurs en ammonium et nitrites.

- **Nitrates**

Les teneurs en nitrates sont faibles en amont de bassin. Les eaux sont de très bonne qualité en amont de Villars-les-Dombes, la qualité est bonne puis devient passable en aval du bassin.

- **Matières phosphorées**

Pour ce paramètre, le cours d'eau présente une qualité passable (jaune) à bonne (verte) en amont de Villars-les-Dombes, puis de mauvaise qualité (rouge).

- **Altérations métaux**

L'analyse des bryophytes montre une contamination nette par le chrome (qualité moyenne).

- **Altérations pesticides**

La tête de bassin versant est fortement affectée par une pollution aux pesticides (glyphosate, herbicides du maïs, herbicides de céréales à paille, etc.). Les eaux présentent une qualité mauvaise. La qualité s'améliore ensuite à partir de Villars-les-Dombes.

- **Qualité piscicole**

En 2004-2006, la Fédération de pêche a réalisé une étude des peuplements piscicoles.

Les résultats de l'étude conduisent aux conclusions suivantes. Globalement, les habitats piscicoles de la Chalaronne sont de bonne qualité. La mauvaise qualité de l'eau est l'obstacle majeur à la présence d'un peuplement équilibré.

La station en tête de bassin versant présente un peuplement piscicole constitué d'espèces opportunistes envahissante ou indésirable (perche, poisson chat).

La station à proximité de Châtillon-sur-Chalaronne montre un décalage entre un habitat quasi-optimal et peuplement semblable à la première station dû à des eaux de mauvaise qualité.

Les deux stations plus en aval présentent un peuplement plus varié, plus riche et plus important que les deux précédentes : goujon, chevesne, blageon, etc.

Les conclusions du suivi de **qualité sur la Chalaronne indiquent que le cours d'eau présente une qualité mauvaise à médiocre en amont de La Chapelle-du-Châtelard**. Les paramètres déclassant sont les matières organiques et oxydables et les matières azotées.

De Châtillon-sur-Chalaronne à Saint-Didier-sur-Chalaronne, la qualité s'améliore et devient passable.

En aval de Saint-Didier, le cours d'eau retrouve une qualité médiocre.

Le cours d'eau constitue un habitat de bonne qualité pour la faune aquatique. Toutefois, le peuplement piscicole est limité par la mauvaise qualité des eaux.

II.3. Activités professionnelles

Le territoire communal présente deux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :

- ZAC des Tuileries,
- ZAC du Colombier.

Villars-les-Dombes est le siège de plusieurs entreprises :

- SCI les Etangs : Clinique vétérinaire,
- AXE FROID : Transports frigorifiques,
- Système U : Supermarché,
- Garage Citroën (M. Michon) : Garage automobile,
- S.A. Girard : Machines agricoles,
- M. Cally : Horticulture, jardinerie,
- Dombes Poissons Transformation : Abattoir de carpes,
- M. Motta : Nettoyage industriel,
- D.M. Schow : Matériel médical,
- M. Patrick Barronnier : Laboratoire de boucherie et charcuterie,
- Falard Industries,
- Cérégrain : collecte et séchage de céréales,
- Ainsi que divers services et commerces : centre de tri postal, DDE, contrôle technique, cap bricolage, Gedimat, Bailly électricité, Gamm vert, laboratoire cosmétique, constructeur de piscine, etc.

II.4. Etablissements d'accueil

Le territoire communal accueille :

- 2 groupes scolaires (environ 500 élèves),
- 1 collège (environ 600 élèves),
- 1 lycée (environ 140 élèves),
- 2 maisons de retraite (environ 80 et 60 lits),
- 2 campings (environ 200 et 80 emplacements),
- 1 foyer ADAPEI de 60 places, en service en fin d'année 2010,
- Sans oublier le parc des oiseaux, présenté précédemment.

II.5. Inventaire des rejets

II.5.1. Analyse de la consommation eau potable

Source : Etude préliminaire – Raccordement AEP sur Chalamont – POYRY – 2010 ; Rapport annuel assainissement du délégataire - SDEI – 2008.

II.5.1.1. Données générales

La commune de Villars-les-Dombes dispose de sa propre ressource en eau. La gestion du service est assurée en régie directe par les services communaux.

L'alimentation est actuellement assurée par deux captages situés au Sud-est du territoire, au bord de la RD 904 :

Captage	Date de mise en service	Autorisation de prélèvement	Capacité des réservoirs	Traitement
Montrotier	1933	600 m ³ /j	300 m ³	UV
Autières	?	900 m ³ /j	500 m ³	

Toutefois, au vu de la vulnérabilité des captages localisés en zone urbaine, la commune a engagé des reconnaissances hydrogéologiques. L'objectif est d'intégrer également l'évolution des prélèvements de la ressource en eau. Au vu des données collectées auprès de la mairie, la ressource actuelle semble suffisante en qualité et en quantité, tout en tenant compte de l'évolution de la consommation.

Des études concernant des solutions alternatives ont également été engagées par la commune et n'ont pas encore abouti à l'heure actuelle.

II.5.1.2. Consommation eau potable

Le volume d'eau mis en distribution en 2009 était de 190 229 m³, soit environ 520 m³/j.

La commune de Villars compte plusieurs « gros consommateurs » dont la consommation est supérieure à 1 000 m³/an.

Globalement, la consommation d'eau des « gros consommateurs » a diminué entre 2008 et 2009. Cette tendance générale s'applique à quasiment l'ensemble de ces abonnés, et plus particulièrement au collège dont la consommation a diminué de plus de 8 000 m³ (fuite en 2008 ?).

La consommation des « gros consommateurs » sur 2009 représente environ 14 % de la consommation total des abonnés.

La plupart des « gros consommateurs » sont concernés par un arrêté d'autorisation de déversement.

La consommation moyenne par abonné domestique peut être évaluée de la manière suivante en retranchant le volume total des gros consommateurs au volume total consommé et en divisant par le nombre d'abonnés domestiques.

Le volume annuel consommé en moyenne par chaque abonné est de 100 m³, soit environ 275 l/j.abonné (115 l/j.hab sur la base de 2,4 habitants/logement), en 2009.

II.5.2. Rejets industriels

Plusieurs établissements situés sur la commune de Villars-les-Dombes sont concernés par un arrêté d'autorisation de déversement :

Etablissement	Type d'activité
AC Evénement	
AXE Froid	Transport frigorifique
Collège Léon Comas	Collège
EURL Raskin	Restaurant
La Reinette	Restaurant
Les Viandes de Villars	Commerce viandes
Lycée Professionnel Rural de l'Ain	Lycée
Maison de retraite publique	Maison de retraite
Régie Naturein	Parc des Oiseaux
Résidence d'automne SARL	Maison de retraite
Restaurant le Col Vert	Restaurant
Restaurant scolaire	Restaurant
SA Villardis (SUPER U)	Supermarché
SARL AGVM La Toscania	Restaurant
SARL Maison Stéphanie	Restaurant
SARL Restaurant de la Tour	Restaurant
SARL Restaurant L'Ecu de France	Restaurant

La commune et la SDEI travaille depuis plusieurs années à la mise en place de convention de déversement.

III. Etat des lieux de l'assainissement communal

Source : Rapport annuel assainissement du délégataire - SDEI - 2008.

III.1. Fonctionnement actuel de l'assainissement collectif

III.1.1. Organisation et gestion

La gestion du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villars-les-Dombes est déléguée à la société fermière SDEI.

La gestion des eaux pluviales reste à la charge de la collectivité.

Le contrat d'affermage a été signé en 2005 pour une durée de 12 ans et arrivera à échéance le 31/03/2017.

Le système d'assainissement collectif dessert la majeure partie des habitations de Villars-les-Dombes.

Les effluents collectés convergent vers la station d'épuration située au Nord-ouest de la commune, en rive droite de la Chalaronne, à proximité de l'Etang de Chaffaud.

La commune comptait 1 885 abonnés assainissement en 2009. Le volume d'eau facturé s'élevait à 190 229 m³ (2009).

III.1.2. Repérage des réseaux

Une validation succincte des tracés des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales a été réalisée par un ingénieur de Réalités Environnement, en mai 2010.

Ce repérage a permis, entre autres, de :

- Appréhender l'organisation et la structure du système d'assainissement ;
- Vérifier sommairement les plans des réseaux ;
- Localiser les dysfonctionnements et anomalies relatés par l'exploitant.

Le plan des réseaux est présenté en Annexe 1.

III.1.3. Caractéristiques du système d'assainissement

III.1.3.1. Généralités

Les tableaux ci-dessous présentent les dimensions et la nature des matériaux des canalisations d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaire.

➤ Répartition selon le type d'effluent

Le réseau d'eaux usées de la commune de Villars-les-Dombes est principalement de type unitaire.

Le linéaire de réseau d'eaux usées (séparatif eaux usées et unitaire) est de l'ordre de 34 km, dont 43 % de réseau de type séparatif.

Type	Linéaire (m)	Pourcentage
Séparatif EP	663	2%
Séparatif EU	14 720	42%
Unitaire	19 328	56%
Total	34 711	100%

➤ Répartition selon le diamètre des réseaux

Le diamètre 300 mm est la dimension prépondérante des collecteurs de Villars-les-Dombes.

III.1.3.2. Réseaux d'eaux usées

Le système de collecte des eaux usées de la commune de Villars-les-Dombes est complexe. Il présente plusieurs maillages.

Le réseau, en majeure partie unitaire, semble connaître des mises en charge au vu du repérage sommaire effectué.

La présence de nombreux déversoirs d'orage (voir chapitre ouvrages particuliers) permet toutefois d'éviter des surcharges trop importantes au niveau du réseau et de la station d'épuration.

Suite aux préconisations du diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2007, la commune a réalisé des travaux d'élimination d'eaux claires parasites :

- Rue du Bugey
- Rue pasteur

Elle projette la réalisation de plusieurs travaux sur le réseau de collecte des eaux usées :

- Secteur des Oures – parc des oiseaux (pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées)
- Impasse du Colombier : Suppression du collecteur qui fait doublon,
- Rue du 11 novembre,
- Secteurs Crapot, Quequet, ZI du Colombier et des Tuileries : réhabilitation,
- Collecteur de transit entre la RD1083 et le PR du stade : réhabilitation,
- Rue de l'agriculture : réhabilitation,
- Rue de bresse : réhabilitation,
- Chemin de filioly / rue St Michel, chemin de la croix blanche : remplacement
- Rue Ozanam : remplacement
- Réhabilitation des regards de visite.

III.1.4. Ouvrages particuliers

Le système d'assainissement de Villars-les-Dombes est équipé de :

- 6 postes de refoulement,
- 11 déversoirs d'orage.

III.1.5. Ouvrage de traitement

III.1.5.1. Présentation générale

La station d'épuration de Villars-les-Dombes est située au Nord-ouest de l'agglomération, en rive droite de la Chalaronne, à proximité de l'Etang de Chaffaud.

La station a été construite par la société SADE et mise en service en 2003. Elle est dimensionnée pour traiter une charge organique équivalente à 6 000 EH, soit 360 kg DBO₅/j, et un débit moyen journalier de 1 400 m³/j.

Elle traite ainsi les effluents générés par les communes de Villars-les-Dombes et de Bouligneux.

Elle est exploitée depuis sa création par la société fermière SDEI.

La filière de traitement existante est constituée des étapes suivantes :

- **Prétraitement**

- Dégrillage,
- Relevage des effluents,
- Dessablage / Dégraissage par flottation des graisses et décantation des sables.



Dégrilleur automatique



Prétraitements

- **Traitement biologique à cultures libres**

- Bassin d'aération : traitement biologique à boues activées,
- Clarificateur : Séparation des eaux traitées des boues (A noter : remontées de boues).



Bassin d'aération



Clarificateur

- **Evacuation des eaux traitées**

- Canal de mesures de type Venturi,
- Rejet dans la Chalaronne.



Canal de mesures de type Venturi



Rejet dans la Chalaronne

- **Traitement des boues**

La filière de traitement des boues est composée d'une déshydratation par centrifugation.



Silo épaisseur



Aire couverte de stockage des boues

III.1.5.2. Dimensionnement de la station d'épuration

Les bases de dimensionnement de la station en 2003 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Unités	
<i>Débit moyen journalier</i>	m ³ /j	1 400
<i>DBO₅</i>	kg O ₂ /j	360
<i>DCO</i>	kg O ₂ /j	720
<i>MES</i>	kg/j	540
<i>NTK</i>	kg N/j	72
<i>Pt</i>	kg P/j	24

III.1.5.3. Analyse de l'autosurveillance de la station

a) Données générales

La station de Villars-les-Dombes fait l'objet d'une autosurveillance :

- 365 j/an pour les débits,
- 12 fois/an pour la DBO₅, la DCO et les MES,
- 4 fois/an pour le NTK et le Pt.

L'autosurveillance de la station permet de suivre, entre autres, le débit en continu des effluents à l'exutoire des réseaux de la commune de Villars-les-Dombes, ainsi que la pluviométrie du site.

b) Analyse de la charge hydraulique en entrée de station

L'analyse de la charge hydraulique se base sur le rapport annuel assainissement du délégataire de 2008 (données moyennes mensuelles journalières) et sur les données d'autosurveillance de 2009 (données moyennes journalières).

Le débit moyen journalier est de 1 114 m³/j en 2008, soit près de 80 % du débit nominal.

L'autosurveillance de 2009 présente un débit moyen journalier de 966 m³/j, soit 70 % du débit nominal.

En 2009, 15 % des volumes traités sont en dessus de la capacité hydraulique de la station. Le débit médian (50% des débits sont en dessous de cette valeur) est de 750 m³/j. Le percentile 90 se situe autour de 1650 m³/j pour les années 2008 et 2009, c'est-à-dire que 90% des débits enregistrés se situent en dessous de cette valeur.

Le débit maximal enregistré est de 4 262 m³/j (11/04/2008). Le volume annuel traité s'élève à 406 686 m³/an.

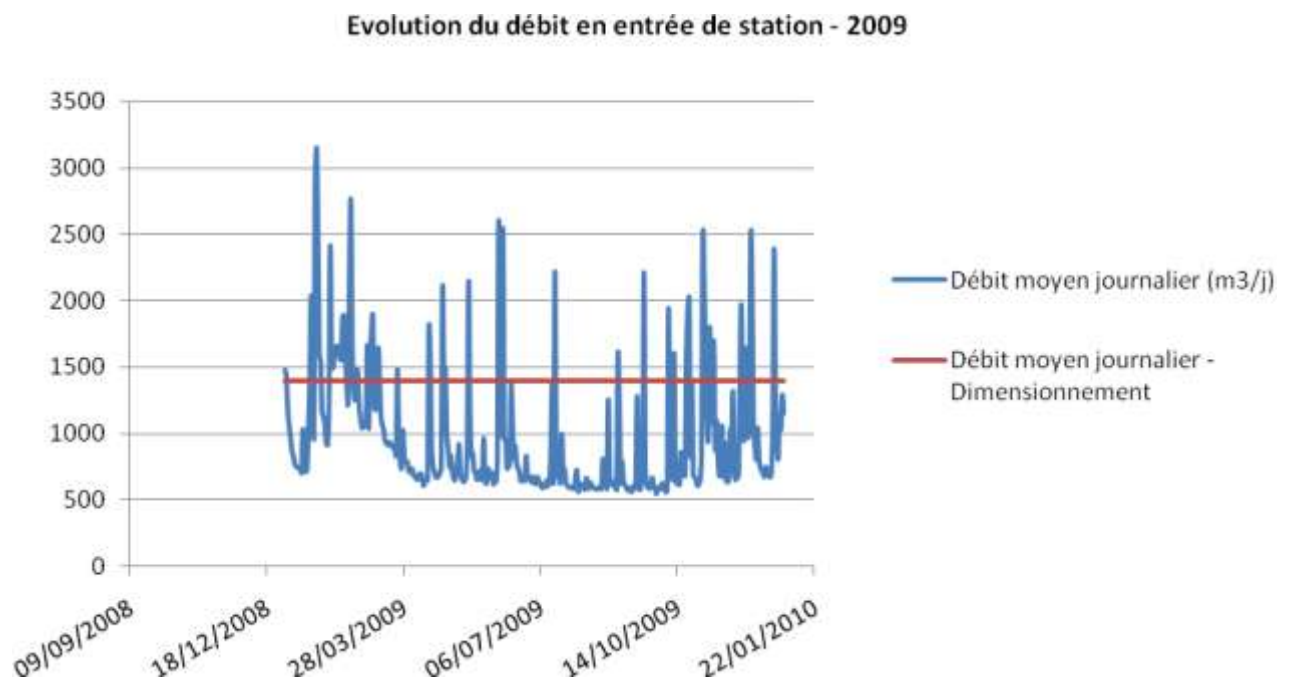
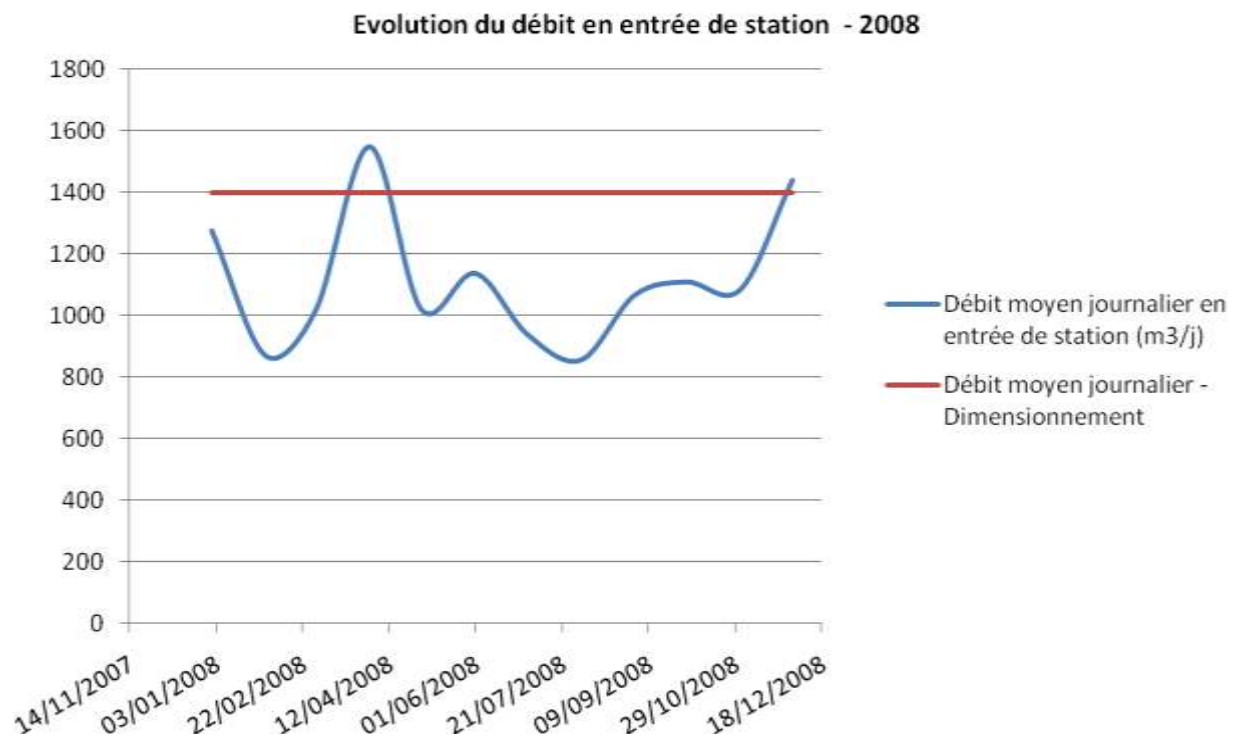
7 371 m³ sont by-passés en tête de station et rejeté directement au milieu naturel, soit 2 % du volume traité.

En 2009, le volume annuel traité est de 352 785 m³/an avec un volume total surversé de 11 458 m³, soit 3 % du volume traité. Le débit maximal enregistré en tête de station est de 3 285 m³/j (25/01/2009).

Globalement, le volume arrivant en tête de station semble diminuer entre 2008 et 2009.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des débits moyens journaliers évalués chaque mois pour l'année 2008 et l'évolution des débits moyens journaliers durant l'année 2009.

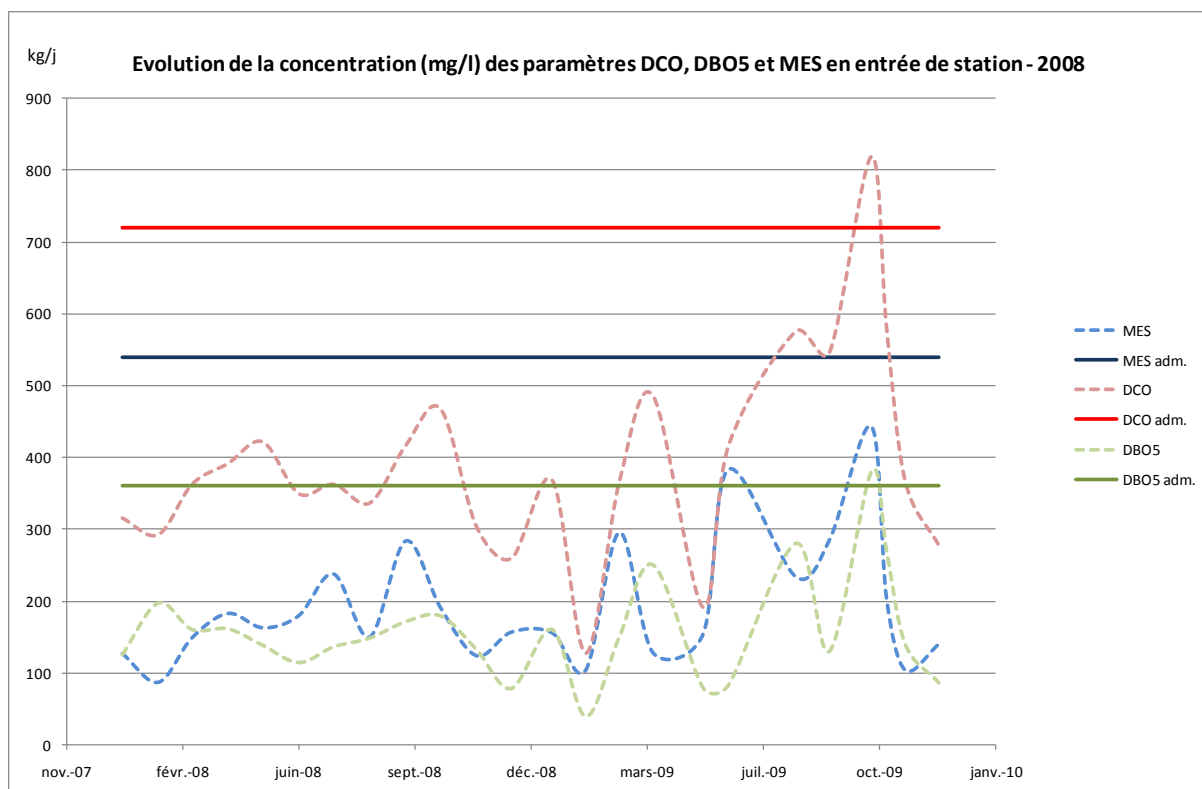
Le débit moyen journalier du mois d'avril 2008 (1 549 m³/j) dépasse le débit du dimensionnement de base de la station (1 400 m³/j).



c) Analyse de la charge polluante en entrée de station

L'autosurveillance de la station permet également de suivre l'évolution de la charge polluante des effluents en entrée de station au cours des années 2008 et 2009.

Les courbes présentées ci-après montrent un pic lors du mois d'octobre 2009. Les valeurs enregistrées pour les paramètres DBO5 et DCO sont supérieures à la capacité nominale de la station.



Les effluents arrivant en tête de station représentent en moyenne sur les années 2008 et 2009 :

- 36 % de la charge admissible en MES (194 kg/j, soit 2100 EH),
- 54 % de la charge admissible en DCO (392 kg DCO/j, soit 3 270 EH),
- 44 % de la charge admissible en DBO₅ (157 kg DBO₅ /j, soit 2 620 EH),
- 74 % de la charge admissible en NTK (53 kg NTK /j, soit 3 530 EH),
- 27 % de la charge admissible en Pt (6,6 kg Pt /j, soit 1 650 EH).

d) Analyse de la charge polluante en sortie de station

Le tableau suivant présente les concentrations obtenues en sortie de traitement pour les bilans réalisés en 2008 et 2009 :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Concentration moyenne (mg/l)	3	30,5	2,97	3	0,64
Réglementation en vigueur (mg/l)	25	125	35	-	-
Autorisation de rejet	13	52	35	5	1,7

Au vu des données présentées, les concentrations des différents paramètres suivis sont conformes à l'arrêté du 22 juin 2007 et l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

e) Analyse des rendements de la station

Le tableau suivant présente les rendements obtenus sur les différents paramètres caractéristiques du fonctionnement de la station d'épuration (2008-2009) :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Rendement moyen	97%	89%	98%	94%	90%
Rendement minimal	91%	73%	96%	69%	85%
Réglementation en vigueur	70%	75%	90%	-	-
Autorisation de rejet	95%	90%	90%	90%	90%

Au vu des données présentées, les rendements de la station d'épuration pour les différents paramètres sont élevés et sont conformes aux objectifs fixés par l'arrêté du 22 juin 2007.

La station respecte également les objectifs de rejet plus contraignant de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet, en moyenne pour les paramètres DBO₅, MES, NTK et Pt.

Pour le paramètre DCO, l'objectif n'est pas atteint sur la moyenne de l'année 2008. En 2009, le rendement moyen est de près de 91 % pour la DCO.

Au vu des données d'autosurveillance, la station d'épuration de Villars-les-Dombes ne présente pas de surcharge polluante.

Les charges hydrauliques arrivant en tête de station constitueront à priori dans le futur le facteur limitant. Le volume actuel représente en effet actuellement 70% du débit nominal de l'ouvrage de traitement.

Par ailleurs, les objectifs de traitement sont globalement respectés.

f) Vérification de la capacité de la station

La station de Villars-les-Dombes est dimensionnée pour accueillir les effluents générés par 6000 EH.

L'urbanisation prévue par le document d'urbanisme en cours d'élaboration doit être cohérente avec les capacités épuratoires de l'unité de traitement.

Le tableau ci-dessous synthétise les données collectées permettant d'évaluer la charge polluante et hydraulique actuelle et future susceptible d'arriver en tête de station.

	Nombre d'EH	Charge hydraulique estimée	Charge polluante estimée (DBO ₅)
Charge admissible (Base de dimensionnement)	6 000 EH	1 400 m ³ /j	360 kg/j
Autosurveillance (2008)		1 114 m ³ /j *	145 kg/j
Pollution domestique théorique			
Ratio		0,15 m ³ /j.EH	0,06 kg/j.EH
Actuelle (Base : 1885 abonnés en 2009)	4 700 EH	700 m³/j	280 kg/j
Future	1 050 EH	160 m³/j	63 kg/j
Mantolière	290 EH		
Montrottier	290 EH		
Montessuis	190 EH		
Chaffaud	260 EH		
Saint-Michel	25 EH		
Pollution industrielle théorique Non définie par manque de données			

(*) Débit moyen journalier sur l'année 2009

Au vu des données d'autosurveillance disponibles, la capacité d'accueil résiduelle de l'ouvrage de traitement permettra d'assimiler en théorie les charges polluante et hydraulique domestiques générées par l'urbanisation prévue par le PLU.

Cette approche ne tient toutefois pas compte des charges susceptibles d'être produites par l'implantation de nouveaux établissements industriels.

III.2. Fonctionnement actuel de l'assainissement non collectif

III.2.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence Assainissement Non Collectif a été transférée à la Communauté de Communes Centre Dombes.

A ce jour, aucun diagnostic des installations existantes n'a été réalisé.

Il semblerait que la collectivité délègue la réalisation des contrôles à un prestataire à court terme.

III.2.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- **Les contraintes environnementales** : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- **Les contraintes d'habitat** : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collective (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- **Les caractéristiques du milieu physique** : quand la mise en place de filière d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

Pour la commune de Villars-les-Dombes, deux secteurs actuellement en assainissement non collectif ont fait l'objet d'investigations.

Aucune contrainte environnementale n'a été identifiée pour ces secteurs.

Les habitations situées route de Villefranche et rue de Bresse ne présentent pas de contraintes d'habitat particulières.

Compte tenu de la nature des sols locaux à dominante argileuse, la filière de type filtre à sable vertical drainé semble la plus adaptée.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des données disponibles et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

III.3. Fonctionnement actuel de l'assainissement pluvial

D'après les informations collectées auprès de la collectivité et de l'exploitant des réseaux, peu de dysfonctionnements sur le système d'évacuation des eaux pluviales ont été recensés, mis à part ceux liés aux montées des eaux de la Chalaronne.

Les désordres rencontrés sont listés ci-dessous :

- Quelques habitations du lotissement les Carons,
- Le fossé traversant la voie ferrée au niveau de la Vernouze.

Au niveau du centre bourg, une grande partie des eaux pluviales générées lors d'événements pluvieux est collectée par le biais du réseau unitaire en place.

Sur les secteurs équipés d'un réseau de type séparatif, les eaux pluviales sont collectées par le biais de collecteurs et de fossés.

Plusieurs bassins de rétention ont également été repérés.

IV. Scénarios étudiés

IV.1. Méthodologie

IV.1.1. Présentation générale

Cette approche consiste à étudier les diverses solutions d'assainissement, collectives et non collectives, puis à établir une comparaison sur des bases objectives selon une approche technique, économique, environnementale et réglementaire.

Les coûts présentés dans cette approche visent principalement à établir cette étude comparative. Ils sont établis au niveau étude de faisabilité, en fonction des contraintes connues lors de la réalisation de l'étude.

L'approche financière devra être affinée lors de l'élaboration d'un avant projet intégrant l'ensemble des contraintes inhérentes au site, dont certaines n'ont pu être considérées à ce stade de l'étude (géotechnique, topographique, etc.).

IV.1.2. Assainissement collectif

Les solutions d'assainissement collectif sont réalisées suite à une enquête sur le terrain afin d'analyser les conditions d'écoulement, l'environnement général et les éventuelles contraintes à la réalisation du projet.

Le coût d'investissement est calculé à partir d'un bordereau des prix, établi sur la base de travaux similaires réalisés localement.

IV.1.3. Assainissement non collectif

Les solutions en assainissement non collectif sont considérées sur la base des investigations menées par nos soins.

Les filières les plus adaptées sont déterminées en fonction des contraintes locales identifiées sur le terrain. Compte tenu des connaissances de la pédologie locale, aucune étude de sol n'a été réalisée. La nature des sols a été considérée homogène et principalement argileuse.

Le coût de filières d'assainissement est déterminé sur la base de ratio moyen par filière. Il n'intègre pas les contraintes propres à chaque habitation.

Les diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif n'ayant pas débutés, l'hypothèse d'une réhabilitation complète des filières a été considérée de manière systématique.

IV.2. Route de Villefranche

IV.2.1. Présentation

Le secteur situé route de Villefranche est situé à l'Ouest du bourg.

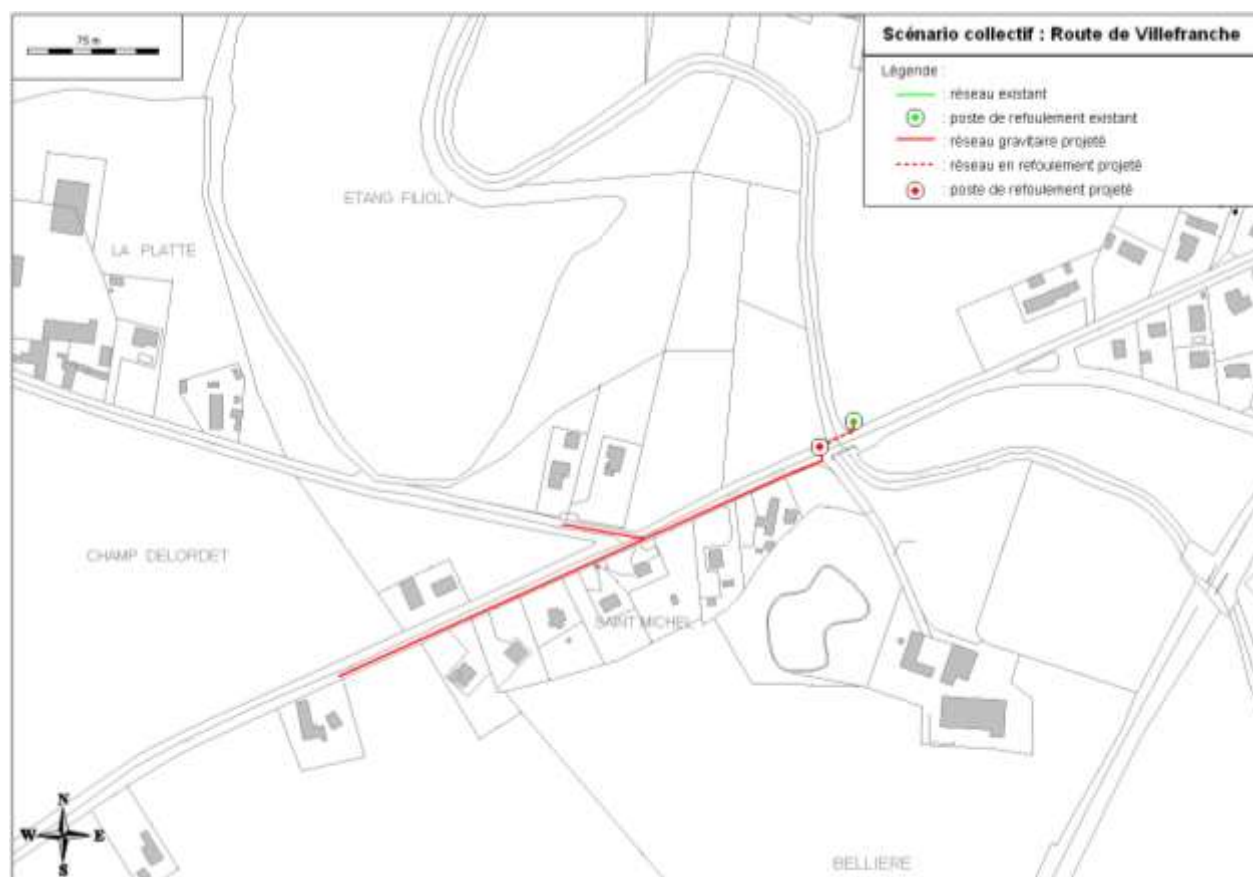
Le secteur présente un habitat résidentiel et regroupe une douzaine d'habitations.

IV.2.2. Solutions d'assainissement collectif

La solution d'assainissement collectif consiste à raccorder les habitations en créant un réseau de collecte sur la route de Villefranche (rue St Michel) et la route de Ste Olive.

Ce réseau serait raccordé au poste de refoulement mis en place récemment pour desservir le secteur de la Mantolière.

La réalisation de levé topographique lors de l'avant-projet permettra d'affiner le tracé des réseaux et notamment les conditions de passage de la Chalaronne.



Le projet nécessite la pose de 460 m de réseau en gravitaire et 30 m en refoulement, un poste de refoulement et la réalisation de 12 branchements.

Le coût d'investissement de l'opération est évalué à environ **143 000 €** (part publique).

Le coût de fonctionnement de l'opération est évalué à environ **650 € /an**.

IV.2.3. Solutions d'assainissement non collectif

➤ Descriptif

La solution d'assainissement non collectif repose sur une **hypothèse** de réhabilitation de l'ensemble du parc d'assainissement non collectif et la mise en place de filtres à sable verticaux drainés, avec pour certains un poste de relevage pour le renvoi des effluents traités au fossé.

➤ Evaluation financière

L'évaluation financière est réalisée sur la base de coût forfaitaire par filière.

Pour une filière donnée, les travaux de réhabilitation sont considérés 20 % plus onéreux que les travaux de création.

Cette approche ne vise pas à évaluer le coût d'une filière d'assainissement pour chaque habitation, mais à déterminer l'enveloppe globale des travaux de mise en place de filières d'assainissement non collectif adaptées et réglementaires.

Le coût d'investissement de l'opération est évalué à environ **120 000 €**.

Le coût de fonctionnement de l'opération serait de l'ordre de **4 200 €/an**.

IV.2.4. Etude comparative

Le tableau suivant constitue l'étude comparative des scénarios étudiés sur le secteur de route de Villefranche (rue St Michel et route de Ste Olive) :

Etude comparative - Route de Villefranche	Collectif	Non collectif
Description	Création d'un réseau de collecte sur 460 m	Réhabilitation des filières d'assainissement autonomes
Nombre d'EH concernés	30	30
Nombre d'habitation	12	12
Coût d'investissement total	143 000 €	106 000 €
Part publique	126 000 €	
Part individuelle	16 800 €	106 000 €
Coût investissement après subvention	à définir	106 000 €
Ratio par habitation sans subvention	11 900 €	8 800 €
Coût de fonctionnement annuel	4 400 €	4 200 €
Part publique	4 400 €	
Part individuelle		4 200 €
Ratio par habitation	367 €	350 €
Coût global sur 20 ans	231 000 €	190 000 €
Points forts	Maitrise du traitement	Investissement privé
Points faibles	Travaux sur route départementale Capacité du poste de la Mantolière à vérifier	Mise en place de filières drainées Probable nécessité de postes de relevage pour renvoi des effluents vers le milieu naturel après traitement

IV.3. Les petits communaux

IV.3.1. Présentation

L'extrémité Est du secteur des petits communaux compte une demi-douzaine de maisons.

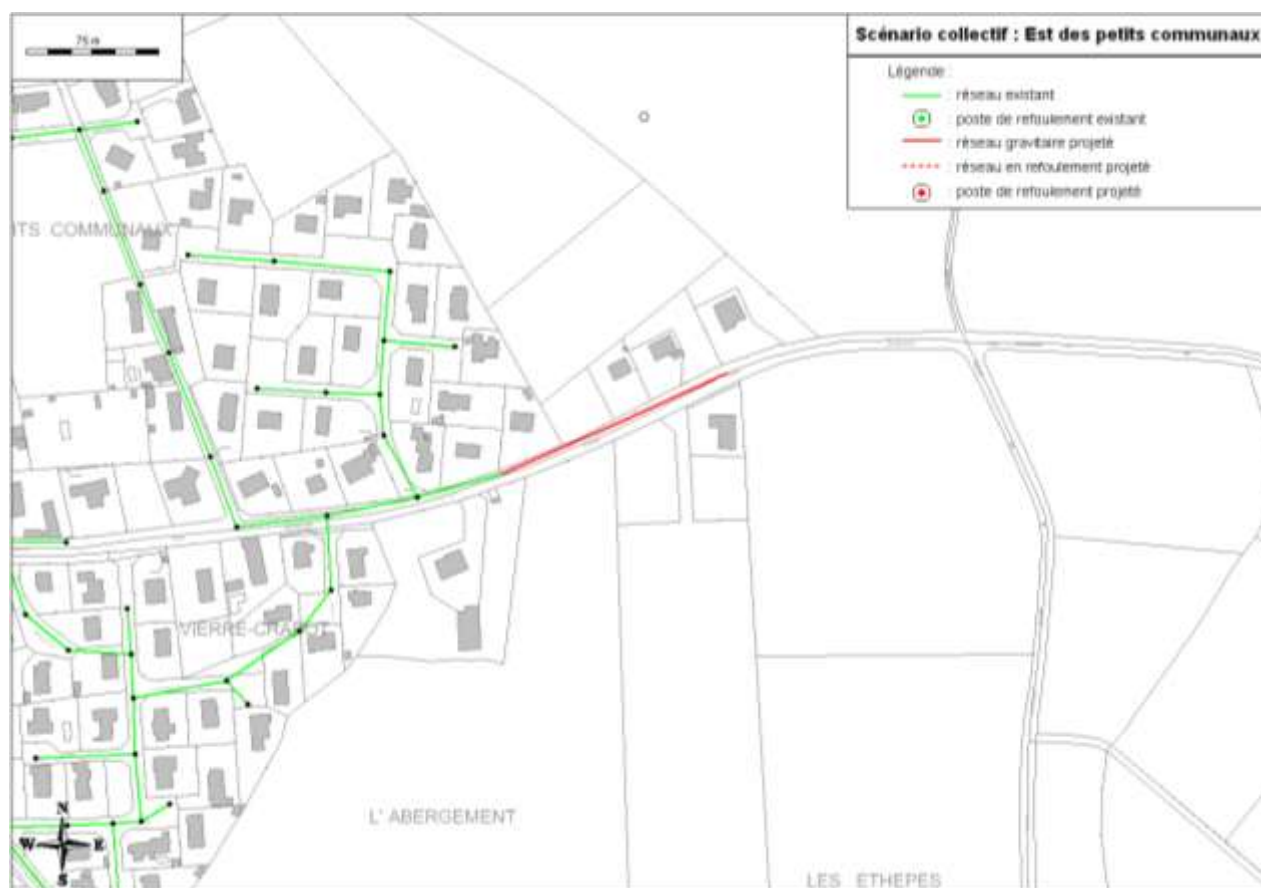
La zone n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

IV.3.1. Solutions d'assainissement collectif

La solution d'assainissement collectif consiste à raccorder les habitations en créant un réseau de collecte sur l'avenue Pierre Deplanche.

Ce réseau serait raccordé au réseau existant situé non loin du carrefour avec la rue des Cigognes.

Les possibilités de raccordement en gravitaire sont en cours de vérification par la SDEI.



Le projet nécessite la pose de 140 m de réseau en gravitaire et la réalisation de 4 branchements. Au vu du PLU, le secteur n'est pas amené à se développer dans le futur.

Le coût d'investissement de l'opération est évalué à environ **30 000 €** (part publique).

Le coût de fonctionnement de l'opération est évalué à environ **210 € /an**.

IV.3.2. Solutions d'assainissement non collectif

➔ Descriptif

La solution d'assainissement non collectif repose sur une **hypothèse** de réhabilitation de l'ensemble du parc d'assainissement non collectif et la mise en place de filtres à sable verticaux drainés, avec pour certains un poste de relevage pour le renvoi des effluents traités au fossé ou une dispersion des effluents sur la parcelle.

➔ Evaluation financière

L'évaluation financière est réalisée sur la base de coût forfaitaire par filière.

Pour une filière donnée, les travaux de réhabilitation sont considérés 20 % plus onéreux que les travaux de création.

Cette approche ne vise pas à évaluer le coût d'une filière d'assainissement pour chaque habitation mais à déterminer l'enveloppe globale des travaux de mise en place de filières d'assainissement non collectif adaptées et règlementaires.

Le coût d'investissement de l'opération est évalué à environ **39 000 €**.

Le coût de fonctionnement de l'opération serait de l'ordre de **2 400 €/an**.

IV.3.3. Etude comparative

Le tableau suivant constitue l'étude comparative des scénarios étudiés sur le secteur Est des petits communaux (rue Pierre Deplanche) :

Etude comparative - avenue Pierre Deplanche	Collectif	Autonome
Description	Création d'un réseau de collecte sur 140 m	Réhabilitation des filières d'assainissement autonomes
Nombre d'EH concernés	10	10
Nombre d'habitation	4	4
Coût d'investissement total	35 600 €	39 000 €
Part publique	30 000 €	
Part individuelle	5 600 €	39 000 €
Coût investissement après subvention	à définir	39 000 €
Ratio par habitation sans subvention	8 900 €	8 800 €
Coût de fonctionnement annuel	200 €	2 400 €
Part publique	200 €	
Part individuelle		2 400 €
Ratio par habitation	50 €	600 €
Coût global sur 20 ans	39 600 €	87 000 €
Points forts	Maitrise du traitement Coût de fonctionnement	Investissement privé
Points faibles	Travaux sur route départementale raccordement en gravitaire à confirmer	Mise en place de filières drainées Probable nécessité de postes de relevage pour renvoi des effluents vers le milieu naturel

V. Assainissement collectif

V.1. Choix et justification des élus

⇒ Secteurs raccordés actuellement

Les secteurs raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif sont :

- Le bourg,
- Filioly,
- Le parc des oiseaux
- Les Oures,
- Les Petits Communaux,
- Les Grands Communaux,
- Le Parc d'activité de la Tuilerie,
- Les habitations au Nord de l'Etang Chaffaud.

⇒ Secteurs raccordés en situation future : divers

Des extensions sont également envisagées sur des secteurs où le raccordement au réseau collectif est évident, compte tenu de sa proximité :

Le secteur de la Mantolière a déjà fait l'objet de travaux. Le raccordement des habitations sera effectif dans le courant de l'année 2011.

L'extension de la zone d'activités de la Tuilerie sera raccordée au réseau collectif situé à proximité.

L'extrémité Est de l'avenue Pierre Deplanche sera également raccordée au réseau existant, sous réserve de la possibilité de raccordement en gravitaire.

Des extensions sont également envisageables pour le camping et le stade, en fonction des projets de développement de ses infrastructures.

V.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

VI. Assainissement non collectif

VI.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

VI.2. Choix et justification des élus

➤ Route de Villefranche

L'équipe communale retient la solution d'assainissement non collectif.

La différence de coût présentée entre les deux scénarios plaide en faveur d'une solution d'assainissement non collectif.

De plus, la commune doit prioritairement financer de travaux de réhabilitation des réseaux, suite à l'étude diagnostique réalisée en 2007.

➤ Reste du territoire communal

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

De plus, la commune doit réaliser des investissements importants pour la mise à niveau du système d'assainissement existant.

Pour ces raisons, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

VI.3. Description des filières d'assainissement non collectif

D'après les données collectées, la contrainte principale est la faible perméabilité des sols, due à dominante argileuse.

Il conviendra par conséquent de s'orienter sur une filière de type filtre à sable vertical drainé, à moins qu'une étude à la parcelle montre la faisabilité d'une autre filière.

Une fiche descriptive du filtre à sable vertical drainé, unique filière qui paraît adaptée à l'issue de l'étude de sols réalisée à l'échelle de la commune, est proposée en Annexe 4.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

VI.4. Gestion et organisation

VI.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder huit ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

VI.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ **Le contrôle de réhabilitation**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 de mars 2007) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.

Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➤ **Le contrôle de bon fonctionnement**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

VI.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 de mars 2007, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique)* Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

VI.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 4 000 et 10 000 €HT.

Les particuliers peuvent, dans certains cas, bénéficier d'aides financières de la part de l'agence de l'eau.

VII. Zonage d'assainissement

VII.1. Zonage d'assainissement des eaux usées

VII.1.1. Principes

Le PLU est en cours de finalisation.

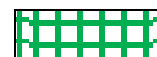
En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

VII.1.2. Cohérence avec le document d'urbanisme

Le zonage d'assainissement précise le mode d'assainissement à considérer pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables définies dans le PLU.

VII.1.3. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➔ **En assainissement collectif :**

La zone agglomérée de Villars-les-Dombes :

- Le bourg,
- Filioly,
- Le parc des oiseaux
- Les Oures,
- Les Petits Communaux,
- Les Grands Communaux,
- Le Parc d'activité de la Tuilerie,
- Les habitations au Nord de l'Etang Chaffaud.

Les zones urbanisables sont intégrées au zonage d'assainissement collectif afin d'être en accord avec le document d'urbanisme.

➤ **En assainissement non collectif :**

Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 2 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villars-les-Dombes.

VII.2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

VII.2.1. Principes

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit les secteurs où il convient de maîtriser l'imperméabilisation et/ou de mettre en place des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales.

Une proposition de zonage des eaux pluviales est présentée en annexe. Le code graphique suivant a été employé :

➔ Zones de prescriptions particulières - Secteurs urbanisés



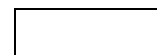
Secteurs urbanisés où il convient de mettre en œuvre des règles de gestion des eaux pluviales et de maîtrise de l'imperméabilisation afin d'améliorer la situation actuelle, notamment dans le cadre de projet de restructuration

➔ Zones de prescriptions particulières - Secteurs urbanisables



Secteurs urbanisables où il convient de mettre en œuvre des règles de gestion des eaux pluviales et de maîtrise de l'imperméabilisation afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

➔ Reste du territoire



Aucune prescription particulière n'est formulée sur cette partie du territoire.

➔ Zone inondable



Emprise de la crue centennale de la Chalaronne définie dans le cadre de l'étude Burgeap (2006). Toute urbanisation est proscrite dans l'emprise de cette zone.

VII.2.2. Choix et justifications des élus

La gestion des eaux pluviales doit être intégrée dans tout projet d'aménagement, afin d'éviter toute aggravation de la situation actuelle, voire d'améliorer le fonctionnement existant.

Compte tenu du caractère majoritairement unitaire des réseaux, les rejets d'eaux pluviales entraînent des délestages par le biais des déversoirs d'orage, rejets entraînant un impact direct sur la qualité du milieu récepteur, principalement la Chalaronne.

La préservation de la qualité des rivières implique une prise de conscience des conséquences d'une gestion non réfléchie des eaux pluviales.

C'est pourquoi la commune de Villars-les-Dombes, en accord avec le Code Général des Collectivités Territoriales, a souhaité mettre en place un zonage pluvial, véritable outil de gestion sur le territoire communal.

VII.2.3. Orientations de gestion

➤ Zones urbanisées

Dans le cadre des projets de réaménagement urbain et des nouveaux projets d'urbanisation dans l'emprise de la zone agglomérée existante, il conviendra de :

- Prévoir systématiquement une mise en séparatif des réseaux d'assainissement ;
- Réduire l'imperméabilisation des sols de 15 % par rapport à la situation existante pour toute opération d'une superficie totale supérieure ou égale à 2 000 m² ;
- Mettre en œuvre des structures de récupération des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle de 20 m³/1000 m² de surfaces imperméables (Exemple : 5 m³ pour une toiture de 250 m²).

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les tuiles ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre, par exemple, de toitures enherbées, par l'emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.), par l'aménagement de chaussées réservoirs, par la création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, ...

➤ Zones urbanisables

Dans le cadre d'aménagement sur des nouvelles zones d'urbanisation il est préconisé les points suivants :

- **Collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales ;**
- **Maitriser l'imperméabilisation selon les règles suivantes :**
 - Lotissement à vocation d'habitat : max. 40 % ;
 - Zones d'activités économiques et/ou industrielles : max. 75 %.
- **Maitriser le débit d'eaux pluviales rejeté selon les règles suivantes :**
 - Pour les projets d'une superficie inférieure à 1 ha :
Mise en œuvre de structures de récupération des eaux de pluie de 20 m³/1000 m² imperméabilisé.
 - Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha mais inférieure à 7 ha :
Mise en œuvre d'ouvrages de rétention d'un volume de 250 m³/ha imperméabilisé capable de réguler à un débit de fuite maximal de 10 l/s.

- Pour les projets d'une superficie supérieure à 7 ha :
Mise en œuvre d'ouvrages de rétention d'un volume de 400 m³/ha imperméabilisé capable de réguler à un débit de fuite maximal de 5 l/s.ha.

- **Traiter tant que possible les eaux pluviales par :**

- La mise en œuvre systématique d'un massif d'hélophytes dans les ouvrages de rétention, en amont de l'ouvrage de régulation ;
- La mise en œuvre sur les zones de stationnement denses de séparateurs d'hydrocarbures, en aval du dispositif de rétention.

L'infiltration des eaux pluviales est à écarter sur l'ensemble du territoire, sauf investigation complémentaire menée par l'aménageur permettant de justifier d'une infiltration du sol compatible avec le rejet du projet et à la protection des biens et des personnes aux alentours.

Pour rappel, dans le cadre de projets d'aménagement dont l'exutoire des eaux pluviales est un écoulement superficiel (cours d'eau, fossé naturel, etc.), la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret d'application de l'article L-214.1 du Code de l'environnement prévoit que :

- Les aménagements de terrain (y compris bassin versant intercepté) dont la superficie est comprise entre 1 et 20 ha sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements de terrain (y compris bassin versant intercepté) dont la surface est supérieure à 20 ha sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les préconisations formulées dans les dossiers loi sur l'eau respecteront à minima les prescriptions du zonage.

➔ **Zone inondable**

L'emprise de la zone inondable de la crue centennale de la Chalaronne a été définie dans le cadre de l'étude et réactualisée suite aux inondations de novembre 2008.

Toute urbanisation à vocation d'habitat, d'activité économique ou industrielle est interdite dans l'emprise de cette zone.

➔ **Exutoires**

Dans le cadre des projets d'aménagement, les rejets des eaux pluviales s'effectueront après régulation dans les exutoires suivants :

- Secteur Mantolière → Chalaronne ;
- Secteur Montrotier → Fossé situé en limite Nord de la zone ;
- Secteur Montessuis → Réseau pluvial de l'avenue Deplance ;
- Secteur Chaffaud → Fossé situé en travers de la zone puis Chalaronne.

Les aménageurs veilleront à vérifier la capacité d'accueil des réseaux de collecte et devront faire en sorte de ne pas aggraver la situation actuelle quelque soit l'intensité de l'évènement pluvieux.

La cartographie présentée en Annexe 3 constituent le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villars-les-Dombes.



ANNEXES





Annexe 1 :
Plan des réseaux d'assainissement



Annexe 2 :
Zonage d'assainissement des eaux usées



Annexe 3 :
Zonage d'assainissement des eaux pluviales



Annexe 4 :
Fiche descriptive de la filière
filtre à sable vertical drainé